



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 39/21
Luxembourg, le 16 mars 2021

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-28/20
Airhelp Ltd/Scandinavian Airlines System SAS

Selon l'avocat général Pikamäe, une grève organisée par des syndicats de pilotes constitue, en principe, une circonstance extraordinaire pouvant libérer la compagnie aérienne de son obligation de payer des indemnités d'annulation ou de retard important pour les vols concernés

Néanmoins, pour en être libérée, la compagnie aérienne doit prouver qu'elle a adopté toutes les mesures raisonnables afin d'éviter une telle annulation ou un tel retard

Airhelp, société à qui un passager de la compagnie aérienne SAS a cédé son éventuel droit à indemnisation en vertu du règlement sur les droits des passagers aériens¹, demande à cette compagnie une indemnisation, d'un montant de 250 euros, pour l'annulation le jour-même du vol, prévu le 29 avril 2019, que ce passager devait effectuer de Malmö à Stockholm (Suède), en raison d'une grève de pilotes de SAS en Norvège, en Suède et au Danemark.

SAS estime qu'elle n'est pas obligée de payer l'indemnisation réclamée, la grève constituant une « circonstance extraordinaire » qui n'aurait pas pu être évitée, même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

La grève des pilotes a été organisée par leurs syndicats après que ceux-ci avaient résilié, de manière anticipée, la convention collective antérieure conclue avec SAS, qui aurait dû expirer en 2020. Des négociations en vue d'une nouvelle convention étaient en cours depuis mars 2019. La grève a duré sept jours – du 26 avril au 2 mai 2019 – et a conduit SAS à annuler plus de 4 000 vols, ce qui a affecté environ 380 000 passagers. Selon SAS, il s'agit de l'une des plus grandes grèves du secteur du transport aérien jamais enregistrée. Si chacun des passagers avait droit à l'indemnisation forfaitaire, cela entraînerait, selon les calculs de SAS, un coût d'environ 117 000 000 euros.

L'Attunda tingsrätt (tribunal de première instance d'Attunda, Suède), saisi par Airhelp, a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement sur les droits des passagers aériens.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Priit Pikamäe estime**, premièrement, **qu'une grève organisée à l'appel d'un syndicat**, dans le cadre de l'exercice du droit de grève par le personnel de la compagnie aérienne, **en vue d'exprimer des revendications tenant à l'amélioration des conditions de travail**, lorsqu'elle n'est pas déclenchée par une décision préalable de l'entreprise, mais par les revendications des travailleurs, **constitue une « circonstance extraordinaire »**² exonératoire.

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

² Dans l'arrêt Krüsemann e.a. du 17 avril 2018, [C-195/17 e.a.](#) (voir aussi le [CP n° 49/18](#)), la Cour avait décidé que le déclenchement d'une « grève sauvage », organisée par les salariés eux-mêmes (et non pas par un syndicat) en tant que réaction à l'« annonce surprise » par la compagnie aérienne d'une restructuration de l'entreprise, ne constituait pas une « circonstance extraordinaire ». Au regard des différences notables au niveau du cadre factuel, l'avocat général estime que cette appréciation n'est pas transposable à la présente affaire.

Selon l'avocat général, **une telle grève** remplit les deux critères définis par la Cour pour une telle qualification en ce qu'elle **n'est pas inhérente à l'exercice normal de l'activité de la compagnie aérienne et échappe à sa maîtrise effective**.

En effet, la décision de déclencher une grève est prise par les représentants syndicaux des salariés dans le cadre de leur autonomie en matière de négociation collective et se trouve en dehors des structures décisionnelles de la compagnie aérienne concernée. Même si la grève fait partie de la vie économique de toute entreprise, cette dernière n'exerce aucun contrôle sur les décisions prises par un syndicat. Il s'ensuit que **la compagnie aérienne n'a normalement aucune influence juridiquement significative sur le fait qu'une grève ait lieu ou non, même lorsqu'il s'agit de son propre personnel**.

L'avocat général observe que **les intérêts des partenaires sociaux sont, en principe, protégés de manière équivalente par l'ordre juridique de l'Union**. La compagnie aérienne a, en tant qu'employeur, le droit et la responsabilité de négocier un accord avec les salariés dans le cadre de l'autonomie tarifaire dont bénéficient les partenaires sociaux. En revanche, elle **ne peut pas être tenue exclusivement responsable des conséquences découlant des actions collectives du personnel**. Autrement, le droit à indemnisation des passagers aériens risquerait d'être « instrumentalisé » à des fins de mouvements sociaux.

Deuxièmement, l'avocat général rappelle qu'une « circonstance extraordinaire » libère une compagnie aérienne de son obligation d'indemnisation uniquement si elle est en mesure de prouver qu'elle a adopté toutes les mesures raisonnables afin d'éviter l'annulation ou le retard important d'un vol. Il ne peut, en revanche, pas être exigé d'elle qu'elle consente à des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent.

Ainsi, selon l'avocat général, **la compagnie aérienne doit exploiter toutes les possibilités légales pour défendre ses intérêts et, indirectement, ceux des passagers, y compris demander aux tribunaux compétents d'établir l'illégalité des actions collectives et, le cas échéant, d'ordonner leur cessation**. Par ailleurs, elle doit prévoir une réserve de temps suffisante afin de pallier les imprévus éventuels, prendre en compte le préavis ayant précédé la grève convoquée par le syndicat, organiser ses moyens matériels et humains afin de garantir une continuité des opérations et **faciliter l'accès à des vols sur d'autres compagnies**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche 📞 (+352) 4303 2524.